



Volet B

**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe*****17098957***

code

DÉPOSÉ AU GREFFE LE

30 -06- 2017

TRIBUNAL DE COMMERCE
DE TournaiN° d'entreprise : **0479.923.732**

Dénomination

(en entier) : **Alain HENRY, Notaire Associé**

(en abrégé) :

Forme juridique : **Société Civile sous forme de Société Privée à Responsabilité Limitée**Adresse complète du siège : **Rue des Tanneurs 29 à 7730 ESTAIMBOURG****Objet de l'acte : FUSION**

D'un acte reçu en date du 30 juin 2017 par le notaire Christophe WERBROUCK à Dottignies (Mouscron), substituant son confrère légalement empêché le notaire Alain HENRY à Estaimbourg (Estaimpuis), il résulte que l'assemblée générale extraordinaire des associés de « Alain HENRY, Notaire Associé », a adopté les résolutions suivantes:

Première résolution - Projet et rapports de fusion.

A l'unanimité, l'assemblée dispense le président de donner lecture du projet sur la proposition de fusion de la Société Privée à Responsabilité Limitée « COMPAGNIE DU DONCQ » par absorption par la présente société absorbante, dont il est question à l'ordre du jour, l'unique associé reconnaissant avoir eu parfaite connaissance de celui ci ainsi que des éventuels autres documents visés par la loi, plus d'un mois avant la date de la présente assemblée.

Conformément à l'article 694 du Code des sociétés, l'assemblée, suivant vote à l'unanimité, dispense expressément la gérance de la présente société à la rédaction d'un rapport sur la fusion.

Deuxième résolution - Décision de fusion.

L'assemblée décide la fusion de la Société Privée à Responsabilité Limitée « COMPAGNIE DU DONCQ » (inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le n° 0478.006.892) par voie de transfert de l'intégralité de son patrimoine (activement et passivement) et ce, conformément aux conditions contenues dans les projets de fusion précités, à la présente société absorbante.

Etant précisé que :

a) Les transferts se font sur base de la situation comptable de la société absorbée arrêtée au 31 décembre 2016. Les éléments d'actif et de passif et les éléments des capitaux propres seront repris dans la comptabilité de la présente société absorbante, à la valeur pour laquelle ils figuraient dans les comptes de la société absorbée à la date précitée.

b) Du point de vue comptable, les opérations de la société absorbée sont considérées comme accomplies pour le compte de la société absorbante, rétroactivement, à dater du premier janvier deux mil dix-sept, de sorte que toutes les opérations faites après cette date seront aux profits et risques de la société absorbante, à charge pour cette dernière d'exécuter tous les engagements et obligations de la société absorbée se rapportant aux apports.

c) Le gérant de la présente société absorbante détenant la totalité des parts sociales de la société absorbée, aucune action part sociale ne sera créée aux présentes. En conséquence, il n'y a pas de rapport d'échange.

Troisième résolution - Avantages particuliers.

L'assemblée constate, conformément à l'article 693, alinéa 2, 8° du Code des sociétés et conformément au projet de fusion, qu'aucun avantage particulier n'est attribué aux membres des organes d'administration de la présente société absorbante d'une part, et de la société absorbée, d'autre part.

Quatrième résolution - Description du patrimoine transféré par la société absorbée à la société absorbante.

L'assemblée requiert le notaire soussigné d'acter que le transfert du patrimoine (activement et passivement) de ladite société « COMPAGNIE DU DONCQ » se fait sans soulte et sans création ni attribution de nouvelles parts sociales au profit des actionnaires de la présente société absorbante.

Ceci exposé et ce, afin d'accepter la présente fusion, Monsieur Alain HENRY, agissant tant en qualité de gérant de la présente société absorbante qu'en qualité de gérant de la société absorbée, étant :

« COMPAGNIE DU DONCQ », Société Civile constituée sous forme de Société Privée à Responsabilité Limitée aux termes d'un acte reçu par le notaire Yves VAN ROY à Pecq le douze juillet deux mil deux, publié aux annexes au Moniteur belge le trente juillet suivant sous le n° 20020730-392.

Ayant son siège social à Estaimbourg, rue des Tanneurs n° 31, et inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le n° 0478.006.892.

Société dissoute aux termes d'un acte reçu ce jour par le notaire soussigné, sans liquidation et sous la condition suspensive de l'approbation de la fusion par la présente société en vue de la présente fusion par transfert de l'intégralité de son patrimoine, tant activement que passivement à la présente société.

Par l'effet de la fusion, les éléments d'actif et de passif seront transférés à la présente société.

Ce transfert comprend en outre les éventuels éléments incorporels tels que dénomination, droit au bail, relations commerciales, contrats et marchés en cours, organisation technique, commerciale, administrative et know how, se rapportant au patrimoine transféré.

Apports soumis à publicité particulière.

Le patrimoine de ladite société « COMPAGNIE DU DONCQ » absorbée, transféré à la présente société, comprend notamment l'usufruit (jusqu'au 1er janvier 2023) du bien suivant :

Commune d'ESTAIMPUIS (4ème division ESTAIMBOURG).

Une maison d'habitation avec bureaux et jardin située rue des Tanneurs n° 29, cadastrée d'après titre section B nos 337/W, 337/A/2 et partie du n° 337/X pour une contenance mesurée de quatre-vingts ares deux centiares, actuellement connue section B nos 337/A2/P0000, 337/B2/P0000, 337/C2/P0000 et 337/D2/P0000 pour une même contenance.

(...)

Inopposabilité.

Les comparants ont été informés par le notaire soussigné de l'inopposabilité de la fusion aux créanciers et de l'article 684 du Code des sociétés.

Cinquième résolution - Constatation de la disparition de la société absorbée.

L'assemblée requiert le notaire soussigné d'acter que, par suite de l'adoption des résolutions qui précèdent et compte tenu du fait que l'assemblée générale extraordinaire des associés de la société absorbée a dans un procès verbal dressé ce jour par le notaire soussigné, approuvé la fusion, ladite société absorbée « COMPAGNIE DU DONCQ » a cessé d'exister à compter des présentes.

Sixième résolution - Pouvoirs.

L'assemblée confère au gérant de la société absorbante, étant également le gérant de la société absorbée, tous pouvoirs aux fins d'exécution des présentes, avec faculté de subdélégation, et notamment ceux d'effectuer toutes formalités de radiation ou de transfert auprès de toutes autorités compétentes et, le cas échéant, d'opérer tout complément ou rectification au présent acte.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

Christophe WERBROUCK, Notaire

(déposée en même temps : expédition de l'acte authentique)